

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 82 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société SODEXPRO, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sise avenue Théodore Drouhet, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-1467/SG/DRCTCV du 05 avril 2006.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-1467/SG/DRCTCV daté du 05 avril 2006, autorisant la société SODEXPRO à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2018 référencé SPREI/USRA/AL/71-699/2018-1615 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 10 décembre 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 09 novembre 2018, que les équipements sous pression des installations de réfrigération n'avaient pas fait l'objet des contrôles réglementaires (inspections et/ou requalifications périodiques), que l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection le dossier d'exploitation de ces équipements, qu'il ne tient pas à jour une liste des récipients fixes indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

<b>CONSIDÉRANT</b>	que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
<b>CONSIDÉRANT</b>	que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
<b>CONSIDÉRANT</b>	qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
<b>SUR</b>	proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article n°1 : Exploitant

La société SODEXPRO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Théodore Drouhet au Port est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse et autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### Article n°2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
article 12 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2006 susvisé	« La recharge des batteries des engins de manutention est réalisée dans un local spécifique extérieur aux cellules de stockage de l'entrepôt. Une ventilation individualisée doit y être prévue. Ce local doit être très largement ventilé pour éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Un dispositif de détection d'hydrogène sera placé en partie haute du local. Le seuil de concentration en hydrogène dans l'air est de 1 %. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge des batteries et déclencher une alarme. »	L'exploitant met en conformité, sous un délai maximal de trois mois, les locaux de charges d'accumulateurs conformément à l'article 12 de l'AP du 05/04/2006 (ventilation et détection hydrogène).
Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé	III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	L'exploitant transmet, sous un délai maximal de 3 mois, la liste de ses équipements sous pression.
Article 12 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé	« En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service : - selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ; - selon le chapitre II du présent titre, par défaut. »	L'exploitant transmet, sous un délai maximal de 3 mois, les rapports de contrôle périodique de ses équipements sous pression.
Article 9.7 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2006 susvisé	(...) l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-000 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. (...) Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant transmet, sous un délai maximal de trois mois, les rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre datant de moins de 5 ans.

### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Les délais sont à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suspension d'activité), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI),
- M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien (EMZPCOI).

Le préfet  
Pour le Préfet et par déléguation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU